



Direction du développement économique
Service agriculture et agroalimentaire

ARRÊTÉ
relatif à la mesure soutien aux Investissements physiques (article 17 du RDR3)

**TYPE D'OPERATION 4.3.1. SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS D'AMELIORATION DE LA
DESSERTE FORESTIERE**

*Appel à projet n° 2022-02
du 15 juillet 2022 au 16 septembre 2022*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015 et ses révisions approuvées ;

Vu la convention tripartite entre le MAAF, le Conseil Régional et l'ASP en date du 22/12/2014 relative à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne et son avenant du 7 septembre 2016 ;

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 19 novembre 2015, du 13 février 2017 et du 19 février 2018 relatives à la fiche dispositif sur le Soutien aux investissements d'amélioration de la desserte forestière autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer le présent arrêté.

ARRETE

Article 1 - Cadre général

Le présent document a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État et du FEADER pour les investissements de desserte forestière.

Un formulaire spécifique de demande d'aide devra être rempli et déposé auprès des guichets uniques services instructeurs présents dans chaque département (DDTM ou DRAAF pour le 35).

Les dossiers seront sélectionnés par le biais d'appels à projets successifs. Les dates de dépôt des dossiers sont comprises entre le 15 juillet 2022 au 16 septembre 2022.

Pour répondre à l'appel à projets, les porteurs de projet devront remplir le formulaire de demande d'aide ainsi que la fiche d'évaluation du projet, accompagnés des différentes pièces nécessaires à son instruction et à sa sélection. Le dossier devra être complet au plus tard le jour de la Commission thématique (CRFB), instance chargée de proposer à l'Autorité de gestion les dossiers sélectionnés

Article 2 - Bénéficiaires

Seuls sont bénéficiaires de ce programme d'aide à la desserte :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers ;
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération ;
 - les organismes de gestion en commun (OGEC) ;
 - les groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ;
 - les associations syndicales autorisées (ASA) ;
 - les associations syndicales libres (ASL) ;
 - les coopératives forestières ;
- Les communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement ;
- Les propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur ;
- Les communes et leurs groupements, départements, ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales.

Les maîtres d'ouvrages publics ainsi que les Organismes qualifiés de Droit Public (OQDP) au sens de l'article 2, point 1,4, de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la « commande publique » pour l'ensemble des prestations (matérielles ou immatérielles) déléguées à des prestataires.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages (publics ou privés) bénéficiaires de l'aide devront notamment se conformer :

- à la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces, des paysages et de l'eau (en particulier Natura 2000 et le Schéma régional de cohérence écologique),
- au Code forestier en vigueur, notamment le livre I, titre 2 et ses articles L.121-6 à L. 143-3 et L. 313-2 à L. 313-3,
- à la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 1 - Investissements éligibles

Les actions éligibles sont celles prévues dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI¹, et notamment :

- les coûts d'études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables au projet,
- les frais de maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un professionnel qualifié (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel agréé, ONF). Remarque : les devis de maîtrise d'œuvre devront distinguer d'une part les frais liés à la constitution du dossier et aux éventuelles études et d'autre part, les frais liés au suivi des travaux. Le devis lié au suivi des travaux ne devra pas avoir été signé avant le dépôt de la demande d'aide, sous peine d'inéligibilité,
- les travaux sur la voirie interne aux massifs :
 - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,
 - création, mise au gabarit de places de dépôt et / ou de retournement,
 - ouvertures et amélioration de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs et leurs annexes indispensables),
 - travaux d'insertion paysagère.
- les travaux de résorption de points noirs sur les voies communales et chemins ruraux d'accès aux massifs (ouvrages d'art, tronçons à forte pente ou à renforcer...).

Sont exclus de la subvention :

- les enrobages sauf cas particulier des débouchés sur la voie publique motivés pour des raisons de sécurité,
- les travaux d'entretien courant,
- les dépenses réalisées en régie,
- les dossiers contenant uniquement des dépenses d'étude sans projet de travaux.

Les investissements sont éligibles sur la base de devis et de factures détaillées.

Remarque :

- les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, lorsqu'ils sont liés aux investissements matériels : études préalables (écologique, économique ou paysagère), maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12 % du montant éligible des travaux. Ils seront réalisés par un prestataire externe, tout comme les travaux.

Article 1 - Conditions d'éligibilité

1

Seuls les projets justifiant d'un montant de subvention totale (Feader et contrepartie nationale) supérieur ou égal à 3 000 € sont éligibles. Ce seuil devra être respecté lors de la demande d'aide comme au solde du dossier (le cas échéant, si au solde du dossier une sous-réalisation du projet conduisait à un montant d'aide inférieur à ce seuil, la totalité de l'aide serait annulée).

Les pétitionnaires devront fournir les pièces justificatives garantissant l'engagement de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2) pour les parcelles ayant bénéficié de la mesure et prouver leur adhésion à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent) pour les parcelles forestières traversées ou adjacentes aux travaux de desserte et dont ils sont propriétaires.

Pour les projets portés par un organisme public, seuls sont éligibles les projets inclus pour tout ou partie dans le périmètre d'un schéma de desserte locale ou d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois (Stratégie Locale de Développement Forestier ou AMI Dynamic Bois).

¹ Fonds structurels et d'investissement européens dont le FEADER fait partie
Arrêté TO 431_2ème AAP 2022

Article 2 - Sélection des dossiers

Un processus d'appel à candidatures est mis en œuvre sur la période 2015-2020. Celui-ci vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide.

L'analyse des dossiers s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note supérieure ou égale à 0 pourront être sélectionnés par la Commission Régionale Forêt Bois, instance chargée de proposer une liste de dossiers à engager à l'autorité de gestion. Cette note minimale pourra être relevée en cas d'insuffisance de crédits.

Les dossiers seront évalués sur la base des critères de sélection suivants, précisés dans la grille de notation (annexe *Grille de sélection Desserte*).

THEMES	SOUS-THEMES	CRITERES DE SELECTION
Portage et dynamique territoriale	Nature du maître d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage collective
	Animation locale	Projet inscrit dans une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois
	Planification territoriale de la desserte	Projet inscrit en tout ou partie d'un schéma de desserte locale
Intérêt économique	Potentiel de mobilisation de bois	Temps de retour sur investissement
Prise en compte de l'environnement	Incidence sur les milieux naturels	Dégradation de cours d'eau, zones humides et/ou habitats d'intérêt écologique

Article 3 - Mode de calcul et de versement de l'aide publique

3.1. Aide prévisionnelle

L'aide publique est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux de subvention défini à l'article 7 au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné selon les montants indiqués à l'article 7.

3.2. Aide octroyée

Le montant de subvention versé est calculé par application de ce taux à la dépense réalisée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

3.3. Versement de l'aide et contrôles

L'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide) précisera le calendrier de réalisation de l'opération auquel devra se conformer le bénéficiaire de l'aide : dates limites de commencement d'exécution et d'achèvement de l'opération, date limite de dépôt de la dernière demande de paiement.

Lors de l'achèvement des travaux, une visite de contrôle du service instructeur sera nécessaire pour attester de leur bonne réalisation. Les travaux réalisés devront correspondre à ceux considérés pour le calcul de la subvention.

Article 4 - Taux de subvention, plafonds et dispositions particulières

Les aides s'appuieront soit :

- sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- sur le régime notifié SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts aux changements climatiques.

4.1. Taux de subvention

- Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre du règlement de minimis, les taux d'aide publique sont les suivants :

- Pour les projets portés par un maître d'ouvrage privé : 50% en taux de base, bonifié à 70% si ces projets sont inclus pour tout ou partie dans le périmètre d'un schéma directeur de desserte ou d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois.

- Pour les projets portés par un organisme public : 70%.

- Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre du régime notifié SA.41595, les taux d'aide publique sont les suivants :

- 40 % si les investissements ne satisfont pas aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribution à la multifonctionnalité du massif forestier);

- lorsque les investissements satisfont aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribution à la multifonctionnalité du massif forestier), le taux d'aide publique est fixé à :

- Pour les projets portés par un maître d'ouvrage privé : 50% en taux de base, bonifié à 70% si ces projets sont inclus pour tout ou partie dans le périmètre d'un schéma directeur de desserte ou d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois, démarches dont la liste sera fixée par l'autorité de gestion dans le cadre des appels à projets.

- Pour les projets portés par un organisme public : 70%.

La subvention accordée à chaque dossier est constituée à 53 % par des fonds européens (FEADER), la contrepartie nationale étant apportée par l'État.

1.1. Plafonds d'investissements aidés

Par définition, on distingue :

- une route forestière empierrée : chaussée avec apport de matériaux externes, bordée de fossés et accessible aux grumiers,

- une route forestière non empierrée : chaussée sans apport de matériaux externes, bordée de fossés et accessible aux grumiers,

- une piste forestière : ouverture d'une bande de roulement sans fossés.

Nature	Unité	Montant subventionnable maximum
Route forestière empierrée	km	55 000€
Route forestière non empierrée	km	25 000€
Piste forestière accessible aux engins	km	6 600€
Place de dépôt et/ou de retournement	u	10 000€

Article 2 - Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les engagements signés à la fin du formulaire de demande de subvention,
- respecter les engagements techniques qui figureront dans l'engagement juridique,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus,
- autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,

– notifier toute modification technique ou financière du projet au Guichet Unique Service Instructeur (la DRAAF en Ille-et-Vilaine, la DDTM dans les autres départements), Ce dernier validera ou non la modification, au besoin par un avenant à la décision.

Article 3 - Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 - Exécution

Le Directeur général des services de la Région et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

15 JUIL. 2022

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïg CHESNAIS-GIRARD